

CERTIFICAT DE PERMIS TACITE

Délivré au nom de la commune

DEMANDE PC0122232600010

De Monsieur Georges Didier

Demeurant Le Moulin du Pont de Mels 12420 Argences en Aubrac

Dossier déposé le 16/06/2026

Avis de dépôt affiché le 15/05/2026

Pour Construction d'une maison d'habitation en ossature bois sur l'emprise de garages existants en pierres.

sur un terrain sis Le Moulin du Pont de Mels 12420 Argences en Aubrac

Monsieur Le Maire de la commune de ARGENCES-EN-AUBRAC certifie que Monsieur Georges Didier est titulaire d'un Permis de Construire de Maison Individuelle (PCMI) enregistré sous le numéro PC0122232600010 pour le projet ci-dessus référencé, depuis le 16/08/2026.

Ce certificat est délivré en application de l'article R.424-13 du code de l'urbanisme.

Fait à ARGENCES-EN-AUBRAC,
Le 17 Août 2026

Le Maire

Jean VALADIER



Informations à lire attentivement

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le bénéficiaire du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours ;
- dans le délai de trois mois après la date de l'autorisation, l'autorité compétente peut la retirer, si elle l'estime illégale. Elle est tenue d'en informer préalablement le bénéficiaire de l'autorisation et de lui permettre de répondre à ses observations.

Durée de validité : Conformément à l'article R. 424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au bénéficiaire. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.

En cas de recours contre la décision, le délai de validité est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision

juridictionnelle irrévocable. Il en va de même, en cas de recours contre une décision prévue par une législation connexe donnant lieu à une réalisation différée des travaux dans l'attente de son obtention.

Droit des tiers : L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle vérifie la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle ne vérifie pas si le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Commencement des travaux : Le bénéficiaire de l'autorisation peut commencer les travaux après avoir :

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration Cerfa n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du Gouvernement) ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du Gouvernement ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.

Achèvement des travaux : Conformément à l'article L462-1 du code de l'urbanisme, le pétitionnaire devra déclarer l'achèvement de ses travaux en déposant en mairie une Déclaration Attestant l'Achèvement et la Conformité des Travaux (DAACT).

Conformément à l'article 1635 quater P du code général des impôts, le pétitionnaire redevable de la taxe d'aménagement doit également déclarer, suivant des modalités définies par décret, les éléments nécessaires à l'établissement de celle-ci dans les quatre-vingt-dix jours à compter de la date à laquelle la taxe devient exigible.

Assurances : Si le projet comporte des constructions, le bénéficiaire de l'autorisation doit souscrire une assurance dommage-ouvrage prévue par l'article L. 242-1 du code des assurances.